

ENFANCE et PARTAGE

Association reconnue d'utilité publique par décret du 26 janvier 2010
5/7 rue Georges Enesco - 94000 CRÉTEIL

STATUTS



Mis à jour le 17 juin 2022

PREAMBULE

L'Association a été déclarée à la Préfecture de Police le 18 mai 1977 sous la dénomination "Association Terre des Hommes - Ile de France".

Cette dénomination a été remplacée par « Enfance et Partage » dont la déclaration a été effectuée à la Préfecture de Police le 1er avril 1978.

L'Association « Enfance et Partage » est reconnue d'utilité publique par décret du 26 janvier 2010.

I. OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – OBJET

L'Association « Enfance et Partage » (dite ultérieurement l'"**Association**") est une association de prévention, d'assistance et de défense des enfants contre toute atteinte à la personne humaine, notamment contre toute forme de mises en péril, de violences physiques, psychologiques, morales, sexuelles, y compris les atteintes à la vie.

L'Association a pour objet d'être un acteur sur la problématique de la maltraitance des enfants en la prenant dans sa globalité, de l'enfant malmené à l'enfant maltraité.

L'Association est une association de défense des enfants victimes.

L'Association est sans but lucratif et n'a aucune appartenance philosophique, religieuse ou politique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à **Créteil (94)**. Le siège peut être transféré à l'intérieur du département sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'assemblée générale, déclarée à la préfecture du **Val de Marne**, et au ministère de l'intérieur. Tout transfert du siège hors du département requiert une décision adoptée selon les modalités des articles 15 et 18.

ARTICLE 2 –MISSIONS

Pour atteindre ce but, l'Association milite pour l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, signée le 20 Novembre 1989, tant à son siège social que dans ses Comités. En cas de besoin, l'Association réalise ses missions directement ou au travers de

filiales constituées après validation par l'Assemblée Générale. Les actions d'écoute et d'accompagnement peuvent être réalisées par des professionnels ou des bénévoles au siège social, dans les Comités, dans les écoles ou dans d'autres lieux où l'association est sollicitée. Ces services pourront également être assurés dans des établissements labélisés par l'Association dédiés à l'accueil des parents et des enfants âgés de 0 à 18 ans comme la Cabane partagée. Des actions de formation pourront y être également développées.

Sur le plan national et international, les missions et les actions de l'Association, de ses Comités et de ses filiales sont mises en œuvre selon les protocoles spécifiques adoptés par le Conseil d'Administration.

L'Association mène:

A- sur le plan national

1 - des actions de prévention

- a. prévention précoce par le soutien à la parentalité et la sensibilisation des enfants et des adultes ;
- b. prévention de la maltraitance par l'éducation préventive ;
- c. actions d'information et de formation auprès des professionnels ;

2 - des actions d'accompagnement psychologique et juridique de la maltraitance :

- a. accueil, écoute, soutien et orientation des familles vers des professionnels de l'enfance ;
- b. aide à la reconstruction psychologique des enfants victimes, par des professionnels,
- c. accompagnement juridique de la maltraitance (recueil et transmission des informations préoccupantes et/ou signalements, ester en justice, soutenir les enfants victimes pendant toute la phase judiciaire, soit en qualité d'administrateur ad hoc, soit en se constituant partie civile, soit en recourant aux services d'un avocat).

3 - des actions prospectives de réflexion et de recherche :

- a. participer à des groupes de réflexion et de recherche ;
- b. proposer des évolutions de la réglementation pour la défense de l'enfant ;
- c. former des professionnels ;

et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'Association visé ci-dessus.

Ces actions peuvent être réalisées tant par le siège que par les Comités évoqués à l'article 11 des présents statuts.

B- sur le plan international

Les actions internationales sont des programmes de développement, limités dans le temps, qui agissent dans les secteurs de l'éducation, de la scolarisation, de la formation et de la nutrition, de l'hygiène et de la santé.

Enfance et Partage incite ses partenaires locaux à prendre en charge eux-mêmes le projet, afin d'en garantir, à terme, l'autonomie.



63

6-11



ARTICLE 3 – COMPOSITION

A- Les membres

L'Association se compose de trois catégories de membres : la catégorie des membres actifs, la catégorie des personnalités qualifiées et la catégorie des membres honoraires.

- 1) Les **membres actifs** de l'Association sont les personnes ayant une activité bénévole au sein de l'Association. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration après une période d'intégration de 6 mois et après avoir participé à une journée nationale d'intégration. Ils doivent en outre avoir communiqué un extrait de casier judiciaire n°3 et être à jour de leur cotisation.
- 2) Les **personnalités qualifiées** sont les personnes qui, bien que n'ayant pas la qualité de membre actif ou de membre honoraire de l'Association, souhaitent participer activement à son développement en apportant notamment leur expertise et leur savoir-faire dans un domaine d'activité intéressant l'Association. Elles sont agréées par le Conseil d'Administration.
- 3) Le titre de **membre honoraire** peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services exceptionnels à l'Association. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration.

B- Cotisation

Les montants de la cotisation annuelle sont votés à la majorité simple par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et peuvent varier selon les catégories de membres.

Les membres actifs, les personnalités qualifiées et les membres honoraires peuvent être dispensés de cotisation dans certains cas économiques particuliers (notamment en cas de perception par le membre concerné de faibles revenus) appréciés par le Conseil d'Administration, en concertation avec le Comité intéressé.

ARTICLE 4 – RADIATION

La qualité de membre de l'Association (toutes catégories confondues) se perd :

1. par démission de l'Association par écrit ;
2. par sa radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation à la date prévue, ou pour motif grave, notamment spécifié dans le Règlement Intérieur (article 3 - radiation et recours), sauf recours devant l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

63

G-11

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre neuf (9) et quinze (15).

2. Election

- a) Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois consécutivement. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers (à un membre près) tous les ans au scrutin secret.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale.

Sont élus les candidats recueillant le plus de voix dans la limite des postes à pourvoir.

- b) Tous les membres sont éligibles au Conseil d'Administration dans les conditions suivantes :
- Nul ne peut être candidat à l'élection passé son soixante-quatrième anniversaire.
 - Les membres actifs ne peuvent se présenter au Conseil d'Administration de l'Association qu'après un an en tant que membre actif et après avoir participé à la formation nationale complémentaire obligatoire.
 - Le nombre de personnalités qualifiées au sein du Conseil d'Administration ne peut dépasser le quart du nombre total des Administrateurs.
- c) Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué pour motif grave par décision prononcée par le conseil à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est appelé à présenter ses explications préalablement à toute décision.
- d) Pour la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du Conseil d'Administration, la démission collective des membres en exercice acquise à l'unanimité ou la démission individuelle de tous les administrateurs en exercice, avec effet retardé à l'Assemblée Générale convoquée au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts, permet la convocation d'une Assemblée Générale conformément à l'article 7-2-a. Cette Assemblée Générale élit le nouveau Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour une durée de trois (3) ans - par dérogation à l'article 5-4 des présents statuts.
- Lors des deux premiers renouvellements par tiers, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du tirage au sort parmi les membres élus par cette Assemblée Générale.
- Les mandats effectués sous le régime des statuts de 2010 sont comptabilisés dans le nombre de mandats auxquels a droit un administrateur. Tout mandat commencé vaut pour un mandat, sauf interrompu par le changement de statuts et le tirage au sort.

3. Remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration, y compris le Président, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des

63

G-11

remboursements de frais peuvent leur être versés sans qu'ils soient susceptibles de remettre en cause la gestion désintéressée de l'Association. Ces remboursements doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors la présence des intéressés sur présentation de justificatifs correspondants qui font l'objet de vérification.

4. Vacance

En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, dans un délai maximal de trois mois, au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

5. Délibération du Conseil d'Administration - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres, ou sur la demande du quart des membres composant l'Assemblée Générale, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation peut être faite par tous moyens. Elle est adressée dans un délai d'au moins 10 jours avant la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par le quart des membres du Conseil.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les conditions prévues aux articles L.225-37 troisième alinéa, R.225-97 et R.225-98 du Code de commerce. Toutefois, ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de permettre les réunions du Conseil d'Administration par ces seuls moyens.

Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions prises en Conseil d'Administration le sont à la majorité des votes des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer à tout ou partie des séances du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de discrétion sur les affaires de l'Association. A ce titre, ils se doivent de respecter la confidentialité des délibérations du Conseil d'Administration.



W

G M

Toute décision qui n'est pas expressément réservée par les dispositions légales et statutaires à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Les orientations de la politique générale de l'Association sont proposées par le Conseil d'Administration qui est le garant des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration et les Comités se coordonnent selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

6. Séance du Conseil d'Administration

Le directeur de l'Association participe aux séances du Conseil d'Administration sans droit de vote.

Les salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'Association peut demander à assister à une réunion du Conseil d'Administration qui décide en opportunité. Ce membre signe, préalablement à ladite réunion, une déclaration de confidentialité.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

1. Composition et nomination

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- et, si besoin est, un ou deux Vice-Présidents, et/ou un Secrétaire adjoint et/ou un Trésorier adjoint, ou toute autre personne dont les fonctions au sein du bureau seraient définies par le Conseil d'Administration.

Une personnalité qualifiée ne peut être élue au bureau que dans la limite d'un poste après un an de présence au Conseil d'Administration.

L'effectif du bureau ne doit pas dépasser le tiers de celui du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau sont élus pour un (1) an.

2. Révocation

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif, par le Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Les intéressés sont appelés à présenter leurs explications. Le Conseil d'Administration rend compte de sa décision à l'Assemblée Générale. Les intéressés ne peuvent faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

3. Missions et pouvoirs du bureau

Le bureau :

- (i) assure la gestion courante de l'Association,



CJ

G-N

- (ii) instruit les affaires soumises par le Conseil d'Administration et exécute ses délibérations, et
- (iii) assume l'administration de l'Association.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE

1. Domaine réservé de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

De plus, l'Assemblée Générale :

- a) approuve les comptes de l'exercice clos,
- b) vote le budget de l'exercice suivant,
- c) délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- d) pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- e) approuve toute acquisition, échange et aliénation d'immeubles, toute constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, de la signature de tout bail excédant neuf années, aliénation de biens et emprunts,
- f) approuve la création et la dissolution de tout Comité, tel que visé à l'article 11 des présents statuts,
- g) approuve la création de filiales,
- h) adopte les modifications statutaires dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts,
- i) dissout l'association dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Composition, quorum et majorité

- a) L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association (toutes catégories confondues) et se réunit une fois par an au moins, sur convocation du Président et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association.
- b) A l'exception des cas prévus par les articles 15 et 16, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- c) Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale doivent être adoptées par plus de la moitié des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

- d) Les salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

3. Modalités de consultation

La convocation contient l'ordre du jour. Ce dernier est fixé par le Président en accord avec le Conseil d'Administration. Toutefois, il peut être complété à la demande écrite du quart des membres de l'Association au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

En début de séance, l'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.



63

GA

Les votes par procuration sont admis à raison de quatre mandats maximum par membre présent. Un membre ne peut donner procuration qu'à un membre appartenant à la même catégorie que lui. Seuls les mandats comportant le nom du mandataire sont acceptés.

4. Constatation des décisions de l'Assemblée Générale

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

5. Droit d'information

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, aux membres de l'Association.



ARTICLE 8 - REPRESENTATION

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et dans l'intérêt de l'Association. Il exerce ses pouvoirs dans la limite des domaines d'intervention de l'Association. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Président nomme le directeur de l'Association sur avis du Conseil d'administration et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer de fonctions de direction.

Le directeur reçoit délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 9 - ACQUISITIONS

Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 10- DONATIONS ET LEGS

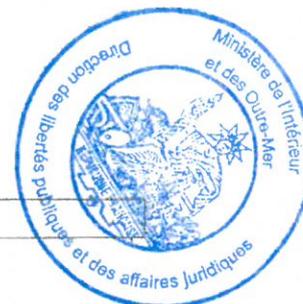
Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

ARTICLE 11 - COMITES

Des Comités sans personnalité morale sont agréés par décision du Conseil d'Administration après évaluation de leurs projets. Le Comité doit être composé de 5 membres actifs.

CJ

- (ii) identifie les difficultés rencontrées par les Comités et assiste ces derniers dans la résolution de ces difficultés,
- (iii) coordonne les Comités, et
- (iv) assure les liens entre Comités d'une part, entre les Comités, le Conseil d'Administration et la direction de l'Association d'autre part.



III. RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12 – CAPITAUX MOBILIERS

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux autorisés par le code des assurances, article R332-2, pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

ARTICLE 13 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions, notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus et consultations,
- du soutien financier des particuliers et des entreprises.

ARTICLE 14 – COMPTABILITE

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes titulaire pour 6 exercices ainsi qu'un Commissaire aux Comptes suppléant nommé pour le même temps. Les fonctions des Commissaires aux Comptes prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du 6ème exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque Comité de l'Association doit tenir une comptabilité propre à ce Comité, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année, auprès du Préfet du siège social de l'Association, du Ministre de l'Intérieur et des Ministres chargés de la Justice, de la Famille, de l'Education nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

CJ

G-11



1. Création des Comités

La création d'un Comité, une fois proposée par la Commission Comités et agréée par le Conseil d'Administration, doit être approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée, dans un délai de 8 jours à compter de cette approbation, au Préfet du siège social de l'Association au préfet du département où le comité exerce son activité, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental et à la ville concernés, aux services sociaux compétents, ainsi qu'aux Présidents des Cours d'appel et des Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels sont créés ces Comités.

Plusieurs Comités peuvent être créés dans un même département, sans que deux Comités puissent être créés dans une même ville.

2. Dissolution des Comités

La décision de la dissolution des Comités pour motif grave relève du Conseil d'Administration.

Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Sa dissolution est notifiée aux destinataires énumérés au paragraphe précédent.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale, les activités du Comité dissout sont suspendues. Les affaires en cours sont administrées directement par le Conseil d'Administration en liaison si nécessaire avec un représentant local.

En cas de cessation d'activité d'un Comité pour quelque motif que ce soit, les fonds détenus par/ou pour le compte de ce Comité doivent être obligatoirement et sans délai virés ou reversés au siège.

3. Bureau des Comités

Chaque Comité désigne un bureau composé de 3 ou 4 membres actifs, un délégué, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un délégué-adjoint, tous les ans et au plus tard le 31 janvier.

Ce bureau doit être agréé par le Conseil d'Administration dès sa constitution et à chaque changement conformément au Règlement Intérieur.

Le trésorier du Comité est chargé de tenir une comptabilité propre à ce Comité, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'Association. Il la transmet au trésorier national de l'Association.

4. Commission Comités

La Commission Comités est composée de 5 à 9 délégués ou délégués adjoints. Les membres de la Commission Comités sont élus par leurs pairs (délégués et délégués adjoints) à la majorité des délégués et délégués adjoints présents et représentés lors de la première réunion annuelle qui suit la constitution du bureau des Comités. Chaque Comité représenté dispose d'une voix, quel que soit le nombre de délégués représentant ce Comité.

La Commission Comités est présidée par l'Administrateur en charge des Comités.

La Commission Comités est un organe de consultation et de régulation interne du fonctionnement des Comités.

Elle :

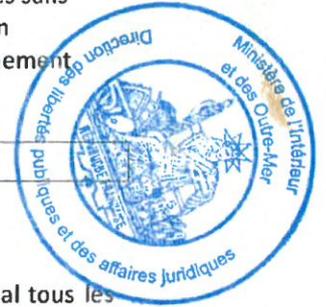
(i) détermine les bonnes pratiques et s'assure de leur bonne application au sein de chaque Comité,

(j)

G N

ARTICLE 18 – APPROBATION PREALABLE DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Les résolutions de l'Assemblée Générale prévues aux articles 15 à 17 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres chargés de la Justice, de l'Education nationale, et de la Famille. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.



V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 – SURVEILLANCE PAR L'AUTORITE DE TUTELLE

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et sa comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel sur la situation de l'Association, et les comptes financiers y compris ceux des Comités, sont adressés chaque année au Préfet du siège social de l'Association, au ministère de l'Intérieur et aux Ministres chargés de la Justice, de l'Education nationale et de la Famille.

Le Ministre de l'Intérieur et les Ministres chargés de la Justice, de l'Education nationale et de la Famille ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Date : 22 juin 2022

La Présidente :
Claudine JEUDY

La secrétaire :
Martine GIOVACCHINI